



MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L' AGRICULTURE ET DE LA PECHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-Direction des affaires sanitaires européennes et internationales Bureau de l'exportation pays tiers Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Tél : +33 (0)1 49 55 84 89 Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : SDASEI EXP 514/09 MOD10.21 A 03/09/08</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDASEI/N2009-8200 Date: 15 juillet 2009</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
 Annule et remplace : NS 99-8016 du 12 février 1999, NI 2003-030 du 30 janvier 2003, NI 2004-022 du 9 février 2004
 Date limite de réponse : Aucune
 ☐ Nombre d'annexes : 1
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers.

Références : Voir références du guide d'inspection

Mots clés : qualité, exportation, méthode d'inspection, animaux vivants, produits d'origine animale, grille

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la version 1.0 du guide d'inspection relatif à la certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers. Ce guide décrit les moyens à mettre en oeuvre pour délivrer un rapport d'inspection à la suite de la demande d'un certificat sanitaire émise par un opérateur.

Conformément à la LDL DGAL/MAPP/L2009-002 du 27 avril 2009, la mise en oeuvre de cette méthode est obligatoire à compter de sa date de diffusion.

Les modalités de retours terrain de la mise en oeuvre de cette méthode par les services déconcentrés, au Bureau de l'exportation pays tiers de la DGAL seront détaillées ultérieurement dans une lettre à diffusion limitée/Ordre de service d'action.

Les règles de la programmation des contrôles d'identité et physique sont diffusées par ailleurs dans une lettre à diffusion limitée/Ordre de service d'inspection.

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF, DDSV, DSV	Pour information : DGDDI, SDSSA, SDSPA, MUS, BNEVP, FAM

En tant que de besoin, les mises à jour du guide feront l'objet d'une publication dans le référentiel métier de la DGAL :

(http://10.200.91.241/article.php3?id_article=1570&rub=600&id_rubrique=600&menu=3)

Vous serez informés de ces modifications par un message de la cellule qualité nationale.

Le Directeur Général de l'alimentation,

Jean-Marc Bournigal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'agriculture

Direction générale de l'alimentation

Sous direction des affaires sanitaires européennes et internationales

Bureau de l'exportation pays tiers

GUIDE D'INSPECTION

CERTIFICATION SANITAIRE A L'EXPORTATION D'ANIMAUX ET DE PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES, DESTINÉS AUX PAYS TIERS

Version : 1.0

Date : juin 2009

Table des matières

1. Objet et domaine d'application.....	4
2. Références réglementaires.....	4
2.1. Fondements nationaux du contrôle.....	4
2.2. Dispositions pénales.....	4
2.3. Bases réglementaires de la certification.....	4
2.4. Référentiels internationaux.....	5
3. Définitions.....	5
3.1. Généralités.....	5
3.2. Types de certificats.....	5
3.2.1.1. Certificat officiel négocié.....	5
3.2.1.2. Certificat officiel non négocié.....	6
3.2.1.3. Certificat « à titre de renseignement ».....	6
3.3. Opérateur.....	6
3.4. Copie.....	6
3.5. Duplicata.....	6
3.6. DVCE.....	6
3.7. Termes fréquemment rencontrés dans les certificats sanitaires.....	6
4. Compétence et responsabilité des agents certificateurs.....	7
4.1. Compétence juridique.....	7
4.1.1. Le signataire du certificat sanitaire.....	7
4.1.2. Les « personnes habilitées par l'autorité compétente ».....	8
4.2. Compétence technique.....	8
4.2.1. Formation.....	8
4.2.2. Assistance de l'autorité nationale.....	8
4.2.3. Tutorat et supervision.....	9
4.2.4. Suppléance.....	9
4.3. Responsabilité.....	9
5. Accueil du public	9
6. L'inspection.....	9
6.1. La demande faite par l'opérateur.....	10
6.1.1. Condition préalable.....	10
6.1.2. Délai.....	10
6.1.3. Informations.....	10
6.1.4. Modalités de transmission.....	10
6.1.5. Enregistrement.....	10

6.2.Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire.....	11
6.2.1.Non recevabilité de la demande.....	11
6.2.2.Contrôle documentaire.....	11
6.2.2.1.Le statut du couple pays/produit.....	11
6.2.2.2.Le modèle de certificat présenté.....	11
6.2.2.3.Versions linguistiques du certificat.....	12
6.2.2.4.L'attestation des informations contenues dans le certificat	12
6.3.Inspection sur place – Contrôle physique.....	13
6.3.1.Organisation générale.....	13
6.3.2.Déroulement de l'inspection.....	13
6.4.Résultat de l'inspection.....	14
6.4.1.Refus de délivrance du certificat sanitaire.....	14
6.4.2.Délivrance du certificat sanitaire.....	15
6.4.2.1.Généralités.....	15
Cas des certificats incomplètement renseignés	15
La pré-certification.....	15
Cas des produits expédiés à partir de plate-formes de regroupements et d'entrepôts frigorifiques.....	16
6.4.2.2.Papier utilisé.....	16
6.4.2.3.Cachet officiel.....	16
6.4.2.4.Signature.....	16
6.4.2.5.Validation des modifications.....	17
6.4.2.6.Numérotation des certificats.....	17
6.4.2.7.Tenue d'un registre.....	17
6.4.2.8.Duplicata/Copie.....	17
6.4.2.9.Certificat de substitution.....	18
6.4.2.10.Décharge de responsabilité/Attestation de l'opérateur.....	18
6.4.2.11.Remise à l'opérateur.....	18
Annexe I : modèle de demande de certificat et de rapport d'inspection.....	19
Annexe II : modèle d'attestation de l'opérateur.....	20
Annexe III : modèle de déclaration du statut d'exportateur.....	21

1. Objet et domaine d'application

Ce guide d'inspection est relatif à la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers des animaux vivants (AV), et des produits d'origine animale (POA).

Il ne concerne pas :

- Les échanges intracommunautaires.
- Les échanges avec les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège), sauf instructions particulières.
- Les échanges avec les pays sous accord particulier pour lesquels les animaux vivants et les produits d'origine animale circulent aux conditions établies pour les échanges entre les États membres (exemple : la Suisse, Andorre).
- Les échanges avec les départements d'outre mer (DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Ile de la Réunion, qui sont des départements français. Remarque : L'île de la Désirade, l'Archipel des Saintes, la partie française de Saint Martin, Marie Galante et l'île de Saint Barthélémy sont des communes du département de la Guadeloupe.

Il concerne les exportations vers les territoires d'outre mer (TOM) : Polynésie française, Nouvelle Calédonie.

Cas particulier de Mayotte : à ce jour toujours considéré comme un pays tiers ; et devrait devenir à terme un DOM.

Il ne traite pas de l'étape préalable de négociation des conditions sanitaires, qui est du domaine de l'administration centrale. Il ne traite pas des suites à donner lors de signalement d'incidents en frontières.

Il décrit les modalités de la certification depuis la réception de la demande faite par l'opérateur jusqu'à la délivrance ou non du certificat sanitaire requis pour l'exportation.

Le processus de certification sanitaire pour l'exportation peut conduire :

- soit à la délivrance d'un certificat sanitaire, qui constituera le rapport de l'inspection ;
- soit au refus de cette délivrance, matérialisé par un rapport d'inspection dont les éléments d'interprétation figurent dans le présent guide d'inspection.

2. Références réglementaires

2.1. Fondements nationaux du contrôle

Code rural, article L. 236-2.

2.2. Dispositions pénales

Code rural, article L. 237-3.

2.3. Bases réglementaires de la certification

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant

l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE du 01/02/2002)

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JOCE du 28/05/2004)

Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997)

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. (JORF du 12/07/1979)

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JORF du 13/04/2000)

Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations (JORF du 27/04/2000) – Transcription de la Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996.

2.4. Référentiels internationaux

Codex alimentarius (CAC/GL 38-2001) : Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats.

OIE : Code sanitaire pour les animaux terrestres : procédures de certification (chapitre 1.2.2)

OIE : Code sanitaire pour les animaux aquatiques : procédures de certification (chapitre 1.3.2)

3. Définitions

3.1. Généralités

Les définitions des termes les plus couramment utilisés dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments sont accessibles dans le glossaire d'hygiène alimentaire (accès direct Intranet <http://10.200.91.241/IMG/doc/glossaire.doc>)

Cependant, il convient de rappeler que d'une façon générale, pour l'activité de certification à l'exportation, et sauf précisions ou dispositions particulières, il est nécessaire d'interpréter les termes des certificats au sens prévu par les normes internationales de l'OIE et/ou du CODEX Alimentarius.

Remarque : Toute référence à l'outil EXPADON actuellement existant doit être comprise comme étendue à tout outil le remplaçant.

3.2. Types de certificats

Les certificats présentés peuvent être de différents types :

3.2.1.1. Certificat officiel négocié

Il s'agit d'un document validé par un accord entre l'administration française et les autorités du pays tiers importateur ; plus rarement entre la Commission européenne et les autorités du pays tiers importateur. Il apparaît dans EXPADON, sous le logotype vert. Il porte une Marianne, ou un symbole européen.

Ce document ne peut en aucun cas faire l'objet de modification, ni sur le fond ni sur la forme, à l'exception de celles explicitement prévues dans le document lui-même, et sauf instruction particulière.

Ces mêmes remarques s'appliquent au « pré-certificat » officiel, lorsqu'il existe (procédure « Russie » en particulier).

3.2.1.2. Certificat officiel non négocié

Ce document a été obtenu des autorités du pays tiers importateur, mais n'a pas fait l'objet d'une validation par un accord avec l'administration française. Il apparaît dans EXPADON sous le logotype violet. Il porte une Marianne.

Ce document peut faire l'objet de modification, sur le fond ou sur la forme, si l'opérateur en fait la demande expresse accompagnée d'une décharge de responsabilité.

3.2.1.3. Certificat « à titre de renseignement »

Un tel document n'a aucune validité officielle. Il est le plus souvent issu de la pratique des opérateurs. Il peut figurer ou non sur EXPADON, où il apparaît sous le logotype jaune. Il ne porte pas de Marianne dans l'en-tête. Quoi qu'il en soit, l'opérateur peut lui substituer n'importe quel autre document. Il convient cependant de s'assurer que ce document tient compte le plus possible de la réglementation française et/ou communautaire. Les certificats figurant sous le logotype jaune sur EXPADON ont fait l'objet d'une telle vérification.

En cas d'absence de tout modèle de certificat, les certificats dits « génériques » proposés sur EXPADON peuvent également être utilisés.

3.3. Opérateur

On entend par opérateur : toute personne morale ou physique effectuant une opération commerciale d'exportation ou dont les produits sont susceptibles d'être exportés.

3.4. Copie

On entend par copie : une photocopie ou un document scanné, réalisé à partir de la copie archivée par la DDSV, sur lequel sont apposés le cachet sec, la signature et le tampon personnel, ainsi que la date et la mention « COPIE ».

3.5. Duplicata

On entend par duplicata : un certificat original signé en original portant la mention « DUPLICATA ».

3.6. DVCE

DVCE : Document vétérinaire commun d'entrée, émis conformément aux règlements (CE) n° 136/2004 et 282/2004.

3.7. Termes fréquemment rencontrés dans les certificats sanitaires

« **Exploitation** », « **Ferme** », « **Cheptel** », « **Troupeau** », « **Elevage** »: Dans tous les cas concernant un statut pour une (ou des) maladie(s) donnée(s), ces termes se rapportent à la notion de troupeau. En effet, au sens de l'OIE, c'est l'ensemble des animaux qui est concerné.

« **Cas** », « **cas clinique** », « **cas déclaré** », « **cas reporté** » : En l'absence de définition réglementaire, un « cas » (même un « cas clinique ») est toujours défini par une **maladie** avec découverte de l'agent causal, ou de ses manifestations pathognomoniques, permettant un diagnostic de certitude. Un « cas déclaré », ou « signalé », ou « reporté », ou « enregistré », est un cas déclaré aux Services Vétérinaires.

« **Signes cliniques** », « **Symptômes** » : Ce sont les manifestations d'une maladie, constatées par un vétérinaire qui a pu poser un diagnostic clinique sans investigations supplémentaires.

« **Indemne** », « **officiellement indemne** » : Cette notion est à considérer :

- soit au sens de la réglementation française ou communautaire ou des normes de l'OIE, si elles le prévoient, pour « officiellement indemne » ; si ce n'est pas prévu dans ces réglementations ou normes, le mot « officiellement » n'a pas de valeur ;

- soit au sens d'« absence de cas », (ou de cas déclaré si Maladie à Déclaration Obligatoire) pour « indemne » tout court, et « absence de signes cliniques... etc », pour « indemne de signes cliniques... etc ».

« **Zone** », « **Région** » : Sans autre précision (« département », « canton », « commune », « pays », « région administrative »... ces termes indiquent une surface géographique soumise ou non à restriction dans le cadre de la police sanitaire d'une maladie contagieuse. Ainsi par exemple, pour l'ESB, la notion de zone est réduite à l'exploitation, tandis que pour l'influenza aviaire, la zone est celle définie par décision communautaire.

4. Compétence et responsabilité des agents certificateurs

4.1. Compétence juridique

4.1.1. Le signataire du certificat sanitaire

Directive 96/93/CE, article 2 : on doit entendre par « certificateur », le vétérinaire officiel, ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente à signer les certificats.

Arrêté du 25 avril 2000, article 1er : on doit entendre par « vétérinaire certificateur » tout vétérinaire mentionné au second alinéa de l'article L. 236-2 du Code rural. Par ailleurs le vétérinaire certificateur ne peut avoir de participation financière personnelle dans les opérations commerciales liées à l'exportation de marchandises pour lesquelles il établit une certification vétérinaire.

Code rural :

L'article L. 236-2 du Code rural stipule que : « Les agents ayant la qualité de vétérinaire officiel en vertu du V de l'article L. 231-2 et les vétérinaires certificateurs mentionnés à l'article L. 221-13 » sont habilités à établir ces certificats.

NB : l'Art. L. 221-13 prévoit que « Les préfets peuvent attribuer la qualification de vétérinaire certificateur à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire dans leurs départements respectifs » mais également qu'« un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application » ce qui à ce jour n'est pas le cas.

Donc, de fait, cette possibilité n'existe pas.

Le V de l'article 231-2 stipule que « Les agents appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 7° du I qui détiennent un diplôme mentionné à l'article L. 241-2 ont la qualité de vétérinaires officiels au sens du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 lorsqu'ils sont placés sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, du directeur des services vétérinaires ou du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture.

Ces catégories 1 à 7 sont les suivantes :

- « 1° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ayant la qualité de fonctionnaire ;
- 3° Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- 4° Les techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture ;
- 5° Les contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;
- 6° Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 7° Les vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat pour les missions définies dans leur contrat ; »

En conséquence, à ce jour, seuls des docteurs vétérinaires agents titulaires, contractuels ou vacataires de l'Etat peuvent être considérés comme des vétérinaires certificateurs.

Les vétérinaires en poste dans les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) pourront également intervenir en tant que vétérinaire officiel de la DDSV, dès lors qu'ils seront placés, pour cette mission, sous l'autorité du DDSV, après accord avec le DRAAF ; cette accord devra être matérialisé dans une convention de délégation de gestion.

4.1.2. Les « personnes habilitées par l'autorité compétente »

La Directive 96/93/CE prévoit en son article 3 paragraphe 2, que les « les certificateurs ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent vérifier ». Toutefois, le paragraphe 4 permet au certificateur de s'appuyer sur des données « attestées par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle dudit vétérinaire, pour autant qu'il puisse vérifier l'exactitude de ces données ».

En conséquence, la préparation des dossiers, notamment l'examen des demandes de certificat effectuées par les opérateurs, ainsi que tout contrôle documentaire, d'identité ou physique peuvent être réalisés par d'autres agents, personnel technique ou administratif des services vétérinaires, sous supervision du vétérinaire certificateur.

4.2. Compétence technique

4.2.1. Formation

Les agents impliqués dans l'acte de certification possèdent les compétences générales de santé publique vétérinaire acquises au cours de leur formation initiale.

Des stages de formation continue sont proposés par les autorités nationales (ENSV, INFOMA) et doivent être exploités autant que de besoin. La participation à l'un de ces stages des agents nouvellement affectés à une fonction de certification doit être vivement encouragée.

Un registre de formation complet doit être tenu par le service.

4.2.2. Assistance de l'autorité nationale

L'ensemble des informations techniques disponibles sont accessibles dans la base de données documentaire EXPADON.

Des précisions techniques et des avis réglementaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers (mail : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr).

4.2.3. Tutorat et supervision

Lors des premiers actes de certification, l'agent certificateur est accompagné par un **inspecteur expérimenté désigné comme tuteur**. Cet encadrement est complété par un retour d'expérience auprès du tuteur, à l'issue d'une période d'activité en autonomie.

Le service peut également recourir en interne à des "référénts", reconnus pour leur expérience et leur compétence, et désignés pour apporter un soutien aux agents dans les domaines réglementaires, administratifs et techniques.

4.2.4. Suppléance

Les missions de l'agent sont définies dans sa fiche de poste, qui précise ses fonctions et ses compétences, géographiques et/ou sectorielles, ainsi que l'organisation de sa suppléance.

Les suppléants doivent posséder les compétences et habilitations juridiques appropriées.

4.3. Responsabilité

Comme mentionné au 4.1, seul un vétérinaire officiel peut signer un certificat sanitaire.

Par cet acte, il n'agit pas par délégation du Préfet ou du DDSV, mais dispose alors d'un « pouvoir propre ». Cependant, les certificats sanitaires sont bien considérés comme émis par la structure « DDSV ».

Si le vétérinaire officiel commet une faute dans son activité de certification, il engage :

- la responsabilité de l'administration (faute de service) ;
- sa responsabilité pénale en cas de prise illégale d'intérêt (faute personnelle)

Cas particulier des mentions contractuelles « non sanitaires » : Le contrôle vétérinaire porte exclusivement sur la salubrité et la qualité sanitaire des AV et des POA. Les services vétérinaires sont incompétents pour contrôler les mentions contractuelles. D'une façon générale, les services de la DGAL chargés des négociations des certificats sanitaires font en sorte d'éviter que de telles mentions n'apparaissent dans les certificats officiellement négociés. Si de telles mentions apparaissaient dans un certificat « à titre de renseignement » il conviendrait de refuser de le signer, et d'inciter le professionnel à reporter ces mentions dans un autre type de document.

5. Accueil du public

Les modalités d'accueil du public pour la délivrance des certificats pour l'exportation vers les pays tiers sont rédigées par le service, dans le respect du point 6.1. relatif au délai de demande et portées à la connaissance des opérateurs.

6. L'inspection

L'acte de certification suppose plusieurs étapes :

- la demande faite par l'opérateur, sa réception, son enregistrement ;
- l'étude de la recevabilité de cette demande ;
- le contrôle documentaire ;
- les contrôles d'identité et physique.

Ces étapes sont détaillées ci dessous

Cette inspection peut se conclure soit par l'établissement du certificat sanitaire demandé par l'opérateur, soit par le refus de cette certification.

6.1. La demande faite par l'opérateur

6.1.1. Condition préalable

Il est recommandé aux opérateurs susceptibles d'effectuer régulièrement des opérations d'exportation de se faire connaître auprès de la DDSV au moyen d'une déclaration faite sur la base du formulaire en annexe III . Cette déclaration pourra être enregistrée par la DDSV qui en retour adressera à l'exportateur une attestation d'enregistrement accompagnée d'un protocole explicitant les modalités d'échange entre l'opérateur et la DDSV.

6.1.2. Délai

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire au minimum 48 H (jours ouvrés) avant le départ des animaux vivants (AV), ou des produits d'origine animale (POA), du département signataire.

6.1.3. Informations

Cette demande devra comporter au minimum les mentions figurant dans le document de demande, figurant en annexe I, page 1.

La demande doit être accompagnée :

- du certificat sanitaire rempli par le demandeur habilité ;
- des annexes nécessaires à l'établissement de ce certificat disponibles le jour de la demande. Les autres annexes sont transmises aussitôt que possible et en tout état de cause avant tout départ des produits.

6.1.4. Modalités de transmission

La transmission de la demande pourra se faire selon les modalités suivantes :

- par EXPADON, en tant que document joint au certificat sanitaire « prérempli ». Il convient de noter qu'EXPADON, en cours d'évolution, permettra à terme de prendre en compte cette fonctionnalité spécifique.
- Par tout autre moyen selon les conditions de fonctionnement de la DDSV portées à la connaissance de l'opérateur.

6.1.5. Enregistrement

Toutes les demandes reçues, qu'elles soient *in fine* acceptées ou refusées, feront l'objet d'un enregistrement dans un registre informatique (solution qui devrait être préférée) ou non, qui comportera au minimum les éléments suivants :

- Numéro d'enregistrement de la demande
- Date de réception de la demande
- Identification du demandeur
- Pays de destination
- Type de Produits/Animaux
- Date de l'inspection physique, le cas échéant
- Date du refus

- Date de l'émission du certificat.
- Numéro du certificat émis

Des mentions complémentaires comme : le nom de l'agent certificateur, les quantités, les motifs de refus de la demande, pourront également y figurer.

6.2. Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire

Cette étape peut conduire à délivrer un refus de certification. Voir le chapitre 6.4.1.

6.2.1. Non recevabilité de la demande

Les principaux motifs de non-recevabilité des demandes reçues sont les suivants :

La demande ne sera pas prise en compte si :

- le pays destinataire ne fait pas partie de ceux visés par la procédure de certification export
- les dates et lieu de visibilité ne sont pas renseignés ou si les produits/animaux ne sont plus visibles.

Si les produits faisant l'objet de la demande n'entrent pas dans le champ de compétence direct de la DDSV, il conviendra d'en informer l'opérateur en tentant de l'orienter vers l'organisme certificateur approprié (DDCCRF, chambre consulaire..). Si cependant la signature d'un vétérinaire officiel est expressément requise, et si aucune instruction particulière n'a été émise sur le sujet, il conviendra de contacter le Bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

Les demandes non recevables devront être renseignées comme refusées sur le registre des demandes.

6.2.2. Contrôle documentaire

100% des demandes de certification à l'exportation doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire.

6.2.2.1. Le statut du couple pays/produit

EXPADON fournit l'information quant au statut « ouvert » ou « fermé » d'un pays pour un POA ou AV donné, pour les couples pays/POA-AV les plus courants.

Lorsque le couple pays/POA-AV recherché n'est pas renseigné, on considérera par défaut que l'existence même d'une demande concrète de l'opérateur signifie que le marché est ouvert.

Si la demande de délivrance du certificat porte sur un couple pays/POA-AV indiqué comme fermé sur EXPADON, en contradiction avec les informations détenues par l'exportateur, il convient d'en référer au bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, afin de vérifier la pertinence de l'information mise en ligne sur EXPADON.

6.2.2.2. Le modèle de certificat présenté

Il convient de commencer par vérifier si EXPADON propose un modèle de certificat sanitaire pour le couple pays/POA-AV considéré. Quatre situations sont alors possibles (cf « définitions ») :

- EXPADON propose un certificat sanitaire officiel négocié : le certificat présenté par l'exportateur doit être intégralement conforme, dans la forme comme sur le fond.

- EXPADON propose un certificat sanitaire officiel non négocié : l'exportateur peut présenter un certificat sanitaire différent, mais il doit signer la décharge de responsabilité prévue (cf annexe).
- EXPADON propose un certificat sanitaire « à titre de renseignement » : l'exportateur peut présenter un certificat sanitaire différent. La décharge de responsabilité n'est pas indispensable.
- Aucun certificat n'est proposé par EXPADON : tout modèle présenté par l'exportateur est acceptable, sous réserve de vérification des clauses à certifier.

6.2.2.3. Versions linguistiques du certificat

Tout certificat ne peut être signé que s'il comporte une version française (Loi N°94-665 du 4 août 1994 sur l'usage de la langue française et arrêté du 25 avril 2000). La traduction éventuelle du certificat est à la charge de l'opérateur. Les versions dans d'autres langues que le français ne devraient être prises en compte (signées, timbrées, datées, numérotées) que si elles sont intégrées à la version française.

6.2.2.4. L'attestation des informations contenues dans le certificat

La lecture des certificats doit se faire en tenant compte des instructions particulières fournies par le Bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, notamment dans les LDL accompagnant la diffusion des modèles de certificat sanitaire.

Les clauses contenues dans les certificats peuvent être vérifiées par divers moyens dont la consultation de sites contenant des données utiles.

- Liste des établissements agréés français
<http://www.agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/alimentation/securite-sanitaire/production-transformation>
- Liste des établissements agréés communautaires
http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_en.htm
- Informations concernant les établissements

Système d'information de la DGAL : SIGAL

- Données réglementaires et infra-réglementaires

<http://galatee.national.agri/>

<http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>

- Site de la Commission européenne - DG SANCO (Direction générale de la santé et de la protection du consommateur)
http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Cliquer sur Food and Feed Safety

- Guide de gestion des alertes

http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/guid_alertes.pdf

- Site de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

http://www.oie.int/fr/fr_index.htm

- Code sanitaire pour les animaux terrestres

http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_sommaire.htm

- Code sanitaire pour les animaux aquatiques

http://www.oie.int/fr/normes/fcode/fr_sommaire.htm

- Site du Codex Alimentarius

http://www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp

6.3. Inspection sur place – Contrôle physique

Il s'agit du contrôle du produit ou des animaux eux-mêmes destinés à l'exportation, pouvant comporter des contrôles d'identité, d'emballage et de température ainsi qu'un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire.

La fréquence des contrôles physiques est définie par instructions particulières du Bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.3.1. Organisation générale

Les contrôles physiques sur les POA et AV destinés à l'exportation peuvent être conduits :

- Dans le cadre de la programmation

Des inspections de routine porteront sur des établissements désignés sur la base d'une analyse de risque, notamment en tenant compte des éléments suivants :

- Les conditions de fonctionnement de l'établissement
- Le pays de destination : Les établissements exportant vers des destinations pour lesquelles existe une liste spécifique d'établissements agréés ou un certificat sanitaire officiel négocié, seront inspectés en priorité.
 - Dans le cadre des contrôles renforcés
- Sur instruction de la DGAL : peuvent être visées une entreprise, une filière particulière ou une destination ; ou
- A l'initiative de la DDSV : agent certificateur ou autorité hiérarchique

Exemple : Résultats de contrôles précédents défavorables (erreurs répétées sur identité, quantité des produits...) ; non respect de la procédure d'exportation (délai de transmission de la demande, départ des produits avant la délivrance du certificat....).
- Si le certificat sanitaire l'exige expressément, et après instruction spécifique du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.3.2. Déroulement de l'inspection

- Sauf instruction particulière ou exigence spécifique du certificat sanitaire, l'inspection doit avoir lieu dans les 48 heures ouvrées suivant le dépôt de la demande. Dans ces conditions, l'absence des produits/animaux faisant l'objet de la certification doit conduire à un refus de délivrer le certificat sanitaire. Toutefois si l'inspection est réalisée au delà du délai prévu, l'absence des produits/animaux ne peut pas être considérée comme une anomalie dès lors que l'inspection documentaire ne révèle pas d'anomalie.
- L'inspection portera notamment sur :
 - La nature et l'identité des produits exportés ou animaux exportés et leur concordance avec les mentions portées sur la demande de certificat, telles que : mentions d'étiquetage, estampille, n° de lot, n° d'identification de l'animal...
 - L'exactitude des numéros d'agréments et concordance avec les numéros indiqués sur le certificat.

- Les conditions de stockage (Vérifier notamment les enregistrements de température) et l'emplacement spécifique des produits destinés à l'exportation en cas d'instructions particulières.
- L'intégrité physique des emballages et conditionnements.
- Les quantités, si possible.
- Sauf instructions contraires, le respect des conditions spécifiques d'étiquetage est de la responsabilité de l'exportateur.

6.4. Résultat de l'inspection

6.4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire

Dans le cas où une ou plusieurs étapes décrites précédemment au 6.2 et au 6.3, ont donné lieu à un résultat non conforme, il est alors délivré à l'opérateur un rapport d'inspection conforme au modèle présenté en annexe I, page 2.

Ce document sera complété, obligatoirement lors du refus de certification, éventuellement lors de la délivrance du certificat sanitaire, en tenant compte des éléments d'interprétation figurant aux chapitres 6.2 et 6.3. La colonne « observation » de ce document devra comporter les mentions complémentaires nécessaires à la parfaite compréhension du professionnel ainsi qu'à sa réaction éventuelle.

Commentaires :

- Ligne « Indication des conditions de visibilité » : l'absence de ces dates sur la demande, ainsi que des dates antérieures à la demande doivent conduire à cocher la case « NC ». la non conformité sera explicitée dans la colonne « observations »
- Ligne « Destination » : cocher « NC » si le pays de destination est un DOM par exemple, ou si, après consultation d'EXPADON et éventuellement du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, il apparaît que les frontières du pays sont fermées pour la catégorie d'AV ou de POA envisagée. Renseigner la colonne « observations » en conséquence.
- Ligne « Modèle de certificat adéquat » :
 - Cocher « NC » s'il existe un modèle officiel négocié et que le professionnel a présenté, un autre document.
 - Si aucun certificat officiel négocié n'existe et que le professionnel présente un certificat « à titre de renseignement », cocher la case « SO » et noter dans « observations » : « modèle proposé par l'opérateur ». Rappel : S'il existe un certificat officiel non négocié et qu'un autre document est présenté à la signature, l'exportateur doit fournir une décharge de responsabilité.
- Ligne « Renseignement du certificat » :

En cas d'absence de liste des AV ou POA exportés, lorsqu'elle est nécessaire, cocher « NC » et préciser : « absence de listes des AV ou POA »

Au cas où la liste de AV devrait être modifiée pour permettre l'émission du certificat sanitaire, cocher la case « NC » et renseigner la case « observation » en mentionnant les modifications apportées à cette liste.
- Ligne « respect des conditions sanitaires » : Cocher la case « NC », notamment en cas de :
 - résultats d'analyses défavorables ;
 - non respect du caractère indemne du pays, de la zone, de l'élevage, tel que prévu par le certificat sanitaire.

- Ligne « présence du DVCE » : cocher « NC » en cas d'absence de DVCE alors que les marchandises ont fait l'objet d'une importation préalable ; toutefois, ce document peut ne pas être en possession de l'opérateur en cas de transactions commerciales multiples du POA/AV depuis son importation ; la demande de ce document dépendra alors du niveau de traçabilité dont le certificateur estime avoir besoin.
- Ligne « présence de pré-certificat » : cocher « NC » en cas d'absence de pré-certificat alors que celui-ci est nécessaire (exemple : cas de la Russie).
- Ligne « présence des documents complémentaires » : cocher « NC » en cas d'absence des documents complémentaires indispensables qui peuvent être notamment :
 - résultats d'analyse ;
 - attestation de traitement (exemple : traitement thermique, irradiation...) ;
 - copie des « passeports » des AV ;
 - attestation sanitaire délivrée par un vétérinaire sanitaire ;
 - carnet de route ;
 - attestation du transporteur ;
 - attestation complémentaire relative à la FCO, à l'ESB ...etc
 -

Il conviendra donc de noter précisément dans « observations » le type de document manquant.

Ce document doit être communiqué au professionnel, dans un délai dont il a connaissance, qui peut être fixé dans le cadre du protocole mentionné au point 6.1.1. afin que l'absence d'information ne puisse être interprétée par l'opérateur comme une décision implicite d'acceptation de délivrance ; en effet, le silence gardé par l'administration vaut avis favorable ou acceptation.

6.4.2. Délivrance du certificat sanitaire

6.4.2.1. Généralités

- Cas des certificats incomplètement renseignés

Ne peuvent être délivrés que des certificats sanitaires dûment renseignés.

Toutefois, si, dans certains cas qui demeureront exceptionnels, on devait être amené à délivrer un certificat sur lequel le numéro de scellé ne soit pas renseigné, on ne pourra le faire qu'à la condition expresse que :

- l'entreprise indique à la DDSV les date et lieu de leur apposition afin qu'un contrôle puisse y être effectué ou qu'un agent de la DDSV puisse se déplacer pour procéder à cette apposition.

- l'entreprise s'engage à fournir a posteriori une copie du certificat comportant ces données. Cet engagement devra figurer au protocole mentionné au point 6.1.4. Il mentionnera le délai de remise du document complété. Il conviendra de vérifier systématiquement le retour de ces documents, et de les archiver au même titre que le certificat initialement délivré. La copie transmise par l'opérateur doit être lisible.

En cas de non respect de l'engagement, qu'il s'agisse de non respect du délai ou d'absence de transmission, et en l'absence de mesures correctives pertinentes dont la mise en oeuvre sera vérifiée par des contrôles physiques, la facilité accordée à l'opérateur est annulée, et seuls des documents complets seront signés.

- La pré-certification

Sauf instruction particulière, une demande de pré-certification peut être faite à une DDSV ou à l'autorité officielle d'un état membre si et seulement si des conditions du certificat sanitaire vont au delà de la réglementation nationale ou communautaire, et nécessite donc, comme le prévoit la réglementation générale en matière de certification, que le vétérinaire officiel s'appuie sur des attestations établies par d'autres vétérinaires certificateurs.

Le tampon sec doit être utilisé pour sceller les pré-certificats délivrés par un inspecteur français. Toutefois, en cas de transmission entre services officiels, par fax, le cachet humide peut être utilisé.

- Cas des produits expédiés à partir de plate-formes de regroupements et d'entrepôts frigorifiques

Sauf instructions particulières, les produits expédiés à partir d'une plate-forme de regroupement feront l'objet d'une certification de la part de la DDSV où est située cette plate-forme. La demande de certificat se fera dans les mêmes conditions que celles décrites au 6.1.

L'émission du certificat se fera notamment sur la base de la consultation des listes générales (françaises, communautaires) ou spécifiques d'établissements agréés. Si et seulement si des conditions du certificat sanitaire vont au delà de la réglementation nationale ou communautaire, elles pourront faire l'objet d'une demande de pré-certificat.

6.4.2.2. Papier utilisé

L'utilisation de l'impression recto-verso sera privilégiée, tant pour pour des raisons liées à la lutte contre les fraudes, que pour des raisons économiques et environnementales.

Les certificats devront être paginés.

Le papier utilisé sera soit un papier ordinaire, soit un papier sécurisé pour certaines destinations, en fonction des instructions spécifiques de la DGAL sur le sujet. Dans ce cas, le recours à ce papier sécurisé est obligatoire pour tout certificat quel que soit son statut (officiel négocié, officiel non négocié, à titre de renseignement). Les éventuelles attestations complémentaires prévues dans EXPADON, les listes de produits....doivent également être imprimées sur ce papier sécurisé.

La gestion des stocks de papier sécurisé se fait selon les instructions spécifiques de la DGAL.

6.4.2.3. Cachet officiel

Afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité des documents émis, tout certificat quel que soit son statut (officiel négocié, officiel non négocié, à titre de renseignement) doit être scellé avec le cachet dit « sec », n'utilisant pas d'encre mais marquant le papier d'une trace en relief, mis à la disposition des DDSV par la DGAL.

Ce cachet doit être géré dans le respect des règles spécifiques édictées par la DGAL.

Ce cachet est apposé sur chaque feuille du certificat (sur le recto seulement en cas d'impression en recto-verso, sauf instruction particulière).

Ce cachet est également apposé sur les attestations complémentaires, ainsi que les documents annexes au certificat, tels que les listes de produits notamment, les résultats d'analyse lorsqu'ils font partie intégrante du certificat. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires.

6.4.2.4. Signature

Le vétérinaire certificateur appose son tampon personnel ainsi que sa signature dans l'espace réservé à cet effet, sur le certificat sanitaire. Il signe par ailleurs chaque page du certificat (sur le recto seulement en cas d'impression en recto-verso, sauf instruction particulière) sans obligation d'apposer son tampon personnel.

Il signe de même, sans obligation d'apposer son tampon personnel, les attestations complémentaires, ainsi que les documents annexes au certificat tels que les listes de produits notamment, les résultats d'analyse lorsqu'ils font partie intégrante du certificat. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires.

La signature sera apposée dans une couleur différente de celle du texte du certificat.

NB : Certains modèles de certificat sanitaire exigent la double signature du vétérinaire sanitaire et du vétérinaire officiel (demande expresse du pays destinataire). Sauf dans quelques cas particuliers où la signature du vétérinaire sanitaire ne peut à l'évidence être apposée qu'après celle du vétérinaire officiel (exemple : attestation complémentaire établie au port d'embarquement), celui-ci veillera à signer postérieurement au vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire officiel reste en effet responsable, en dernier ressort, de l'ensemble des mentions attestées dans le certificat sanitaire.

6.4.2.5. Validation des modifications

Toute modification/rature/correction apportée au certificat sanitaire doit être validée par l'apposition de la signature du vétérinaire certificateur et du tampon sec en regard de la modification/rature/correction.

6.4.2.6. Numérotation des certificats

Sauf instruction spécifique de la DGAL, les certificats seront numérotés en respectant la forme suivante :

FR 00 09 000001 XX

FR : code ISO désignant la France

00 : code à deux chiffres désignant le département dans lequel le certificat a été signé

09 : code à deux chiffres désignant l'année d'émission du certificat

000001 : Code à six chiffres indiquant le numéro d'ordre de délivrance du certificat, attribué par la DDSV

XX : code à deux(ou davantage) lettres/chiffres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple, selon l'organisation administrative adoptée par la DDSV (facultatif)

Ce numéro complet doit apparaître sur chaque page du certificat (recto ET verso si ce mode d'impression est retenu ou obligatoire) ainsi que sur chaque document complémentaire nécessaire, afin de pouvoir faire le lien entre l'ensemble des pièces.

6.4.2.7. Tenue d'un registre

Toute délivrance de certificat doit faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement sera le même que celui mis en place pour les demandes.

Les copies des certificats ainsi que des pièces constitutives du dossier doivent être conservées au moins pendant cinq ans.

6.4.2.8. Duplicata/Copie

Le principe général consiste à n'émettre que le certificat original, sans copie ni duplicata.

Dans certains cas qui demeureront exceptionnels, sur demande justifiée et écrite de l'opérateur (par exemple en cas de perte du document, sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays tiers accepte d'effectuer le contrôle sur la base d'une copie), une copie pourra être délivrée par un vétérinaire certificateur (de préférence le vétérinaire ayant délivré le certificat initial).

L'utilisation de la mention « certifié conforme à l'original » sera évitée dans ces conditions ; elle ne peut en effet être apposée que par un organisme qui détient ou à qui est effectivement présenté l'original du document.

En toute rigueur, en cas de perte du certificat original, l'opérateur devrait en informer les services de police compétents et porter cette déclaration à la connaissance du service émetteur. A défaut, il fournira une attestation sur l'honneur de perte du certificat sanitaire.

6.4.2.9. Certificat de substitution

L'article 5.2.3. point 8. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE prévoit que des certificats de substitution peuvent être délivrés par l'autorité vétérinaire en remplacement de certificats dont les informations d'origine sont désormais erronées.

Il est possible d'émettre un nouveau certificat sanitaire, daté du jour de sa signature, par exemple dans le cas où la mention du destinataire a changé, uniquement si :

- les autorités sanitaires du pays de destination exigent (par écrit ou via la DGAL par exemple) que les opérateurs présentent un certificat sanitaire annulant et remplaçant le certificat sanitaire initial ; ET
- l'original du certificat sanitaire initial est au préalable restitué au vétérinaire officiel sollicité pour l'établissement d'un nouveau certificat sanitaire, ou les autorités sanitaires du pays de destination ont confirmé (par écrit ou via la DGAL par exemple) avoir annulé le certificat initial et conservé l'original.

Le nouveau certificat sanitaire porte alors la mention « Annule et remplace le certificat sanitaire n° du .../.../... ».

6.4.2.10. Décharge de responsabilité/Attestation de l'opérateur

Ce document, couramment utilisé en cas de présentation par l'opérateur d'un certificat à titre de renseignement, ne peut servir à décharger l'administration et le vétérinaire certificateur de la responsabilité liée à l'acte de certification lui-même.

En revanche, dans certains cas, il est important que l'opérateur prenne acte du fait qu'il effectue une opération d'exportation dans des conditions de risque telles que les POA/AV pourraient ne pas être acceptés par les autorités du pays tiers destinataire, selon les informations dont dispose l'administration.

Dans les cas suivants :

- EXPADON indique que le pays tiers est fermé pour l'exportation envisagée, mais l'opérateur insiste pour que la certification soit réalisée tout de même, sous réserve que les mentions du certificat proposé soit attestable ;
- l'opérateur propose un certificat à titre de renseignement,
- l'opérateur propose un certificat à titre de renseignement, alors qu'EXPADON propose un certificat officiel non négocié ;

un document conforme à celui figurant en annexe II peut être demandé à l'opérateur. Il conviendra que chaque service certificateur prévoit dans quels cas il exigera la signature d'un tel document de la part de l'opérateur.

Remarque : bien que le document en annexe II fasse référence aussi bien aux produits d'origine animale qu'aux animaux vivants, il convient de ne l'utiliser qu'exceptionnellement pour ces derniers, les risques liés à l'éventuel refoulement d'animaux vivants revêtant un caractère particulier, allant au delà de leur valeur matérielle. D'une façon générale, mieux vaut refuser d'émettre le certificat sanitaire que de prendre le risque d'un blocage des animaux dans le pays de destination.

6.4.2.11. Remise à l'opérateur

Les certificats peuvent être remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire..) ou envoyés par courrier. Le choix du type de courrier est laissé à l'appréciation de l'opérateur sous réserve qu'il prenne intégralement en charge le coût et la logistique.

Annexe I : modèle de demande de certificat et de rapport d'inspection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Inspection en vue de la certification à l'exportation

IE2_GR

A renseigner par le demandeur

Demande de certification à l'exportation vers un pays tiers

de denrées animales ou d'origine animale

d'animaux et génétique

dénommés « **produits** » dans le reste du document

A envoyer au moins 48h (jours ouvrés) avant départ du département signataire

Renseignements

Identification de l'exportateur	Nom : Téléphone : Fax : Adresse :
Destination des produits	
Nature des produits	
Origine des produits ¹	
Visibilité des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement : Personne à contacter de l'établissement : Date et heure de visibilité :
Certificat(s) à déposer ²	Nombre : Référence du (des) certificats si présent(s) sur Expadon :
Numéro de référence de la commande	
Nombre de colis / de produits	
Poids	

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Date :	Nom : Qualité du demandeur : Téléphone :	Signature :
--------	--	-------------

¹ UE, pays tiers : joindre si possible les DVCE

² Joindre modèle du (des) certificats si non présents sur Expadon

Cadre réservé au service instructeur				
Rapport d'inspection³				
Organisme d'inspection :		Méthode d'inspection : Guide d'inspection « Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés au pays-tiers »		
Références réglementaires :				
<ul style="list-style-type: none"> • Code rural Art. L. 236-2 • règlement (CE) N° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, • arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation 				
Points à contrôler	Constats ⁴			Observations
	CO	NC	SO	
Établissement d'origine agréé ou enregistré				
Respect du délai de 48h				
Destination				
Indication des conditions de visibilité				
Modèle de certificat adéquat				
Renseignement du certificat				
Respect des conditions sanitaires				
Présence du DVCE				
Présence de pré-certificate				
Présence des documents complémentaires				
Contrôle physique des produits				
Évaluation globale				
Date de l'inspection :	Nom et signature de l'inspecteur :			

Cadre réservé au service instructeur	
Décision⁵	
<input type="checkbox"/> Délivrance du certificat	N° certificat(s) :
<input type="checkbox"/> Refus de délivrance du certificat	
Date :	Nom et signature :
Notification au demandeur	
Date :	Référence :

3 Lorsque la demande de certification est complète et recevable, le certificat d'exportation émis a valeur de rapport d'inspection

4 CO : conforme NC : non-conforme SO : sans objet

5 Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois :

- soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des services vétérinaires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Annexe II : modèle d'attestation de l'opérateur

Modèle d'attestation de l'opérateur

Demande de certification pour l'exportation de¹ :

vers² :

Je, soussigné, déclare³ :

avoir été informé que les informations à la disposition des services officiels indiquent que les frontières du pays tiers désigné ci-dessus sont fermées pour les exportations des produits d'origine animale/des animaux désignés ci-dessus.

Avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel.

Avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel, alors qu'il existe pour les produits d'origine animale/les animaux désignés ci-dessus un modèle de certificat sanitaire officiel.

J'ai par ailleurs été parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée. Si tel était le cas, les autorités françaises ne pourraient intervenir auprès des autorités officielles du pays tiers importateur.

Commentaires éventuels :

¹ Nature des Produits d'origine animale, ou des animaux

² Nom du pays tiers destinataire

³ Cocher la/les case(s) appropriée(s)

Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	
	Téléphone :	

Annexe III : modèle de déclaration du statut d'exportateur

Modèle de déclaration du statut d'exportateur

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits exportés	
Pour les établissements producteurs : Pays pour lesquels l'établissement est titulaire d'un agrément spécifique pour exporter	
Fonction des personnes habilitée par le responsable soussigné à effectuer auprès de la DDSV des demandes des certificats sanitaires pour l'exportation vers les pays tiers	

J'atteste avoir été informé que le coût et la logistique de la remise depuis la DDSV des certificats une fois signés sont intégralement à ma charge, et m'engage par conséquent à fournir à la DDSV les moyens nécessaire à cette remise des certificats selon les modalités définies conjointement, dans le respect des délais prescrits par la certification et en tenant compte des impératifs d'organisation de la DDSV.

Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	